

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

152x05

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES A LA CRECHE DES BOUROUMETTES

Par suite de l'ouverture d'une nouvelle crèche sur la commune, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée locale à instituer une régie de recettes propre à la crèche des Bouroumettes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et notamment du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2005,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la crèche des Bouroumettes il est nécessaire de créer une régie de recettes,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la crèche des Bouroumettes de la ville des Pennes Mirabeau.

Article 2 : Cette régie est installée à la crèche des Bouroumettes, chemin de pierrefeu Les Pennes Mirabeau.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- participations des familles aux frais de garde d'enfants contre délivrance de quittances à souche, compte d'imputation : 7066.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces
- chèques bancaires.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 euros.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celle-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

.../...

.../...

Article 11 : Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie des Pennes Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR	: 33
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

LE COMPTABLE
DU TRESOIR

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 14 octobre 2005
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

L. GOURIOU

Docteur J. COUPIER